

**Notre-Dame-de-la-Paix
Comté de Papineau
Province de Québec**

PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire
9 septembre 2025 à 18 h 30**

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en séance ordinaire ce 9^e jour du mois de septembre 2025, à 18 h 30. Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana, les Conseillers suivants :

Guy Whissell, siège #1
Maryse Cloutier, siège #4

Johanne Larocque, siège #3
Andrée-Anne Bock, siège #6

Conseillers absents :
Stéphane Drouin, siège #2

François Gauthier, siège #5

Assistant également à la séance, Cathy Viens, la Directrice générale et Greffière-trésorière, laquelle agit comme secrétaire d'assemblée. La Mairesse soumet donc l'ordre du jour et demande aux Conseillers s'ils l'exemptent de sa lecture et ces derniers acceptent.

O U V E R T U R E D E L ' A S S E M B L É E

1.0 Ouverture de l'assemblée

250909-01

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

ET RÉSOLU que l'assemblée soit déclarée ouverte à 18h33.

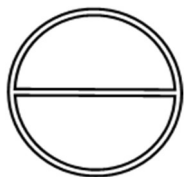
Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

2.0 Adoption de l'ordre du jour

250909-02

O R D R E D U J O U R

- 1.0 Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Première période de questions
- 4.0 Adoption des procès-verbaux
 - 4.1 Adoption de la séance ordinaire du 12 aout 2025
- 5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers
- 6.0 Avis de motion, projets de règlements et adoption de règlements
 - 6.1 Avis de motion
 - 6.1 Avis de motion – règlement 25-1065
 - 6.2 Projets de règlements
 - 6.3 Adoption de règlements
 - 6.3.1 Règlement 25-1063 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur
 - 6.3.2 Règlement 25-1064 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion-cuisine de rue
 - 6.3.3 Règlement 25-1065 / abrogation du règlement 1020 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
- 7.0 Résolutions
 - 7.1 Entente intermunicipale encadrant les modalités administratives découlant de l'entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ)
 - 7.2 Demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) – remplacement d'un ponceau municipal en milieu agricole
 - 7.3 Nomination et démission - Politique Familiale municipale (PFM) et Municipalité amie des aînés (MADA)



- 7.4 Adoption du document cadre de la politique des aînés et de la famille (PFM et MADA) de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix 2025-2030
- 7.5 Adoption du plan d'action de la politique des aînés et de la famille (PFM et MADA) de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix 2025-2030
- 7.6 Demande de stationnement au garage municipal
- 7.7 Embauche d'un expert pour une expertise en géotechnique
- 7.8 Embauche d'un contremaître de voirie
- 7.9 Autorisation de signature – entente de l'employé 32-0001
- 7.10 Vente de l'ancien module de jeux
- 7.11 Achat pour la subvention de la subvention Nouveaux Horizons
- 8.0 Finances
 - 8.1 Adoption des dépenses
 - 8.2 Adoption des salaires
- 9.0 Dépôt de documents
 - 9.1 Centre de service scolaire au Cœur-des-Vallées – Plan triennal et de destination des immeubles pour les années 2025-2026 à 2027-2028
 - 9.2 Liste des contrats de 25 000 \$ et plus
- 10.0 Deuxième période de questions
- 11.0 Varia
- 12.0 Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le point 7.8 soit remis à une séance ultérieure;

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé avec la modification ci-haut mentionnée;

QU'il y ait dispense de lecture et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

3.0 Première période de questions

La première période de questions orales est au bénéfice du public pour traiter de sujets touchant la juridiction du Conseil, sans toutefois qu'ils ne soient à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la Régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions

De plus, madame Gloria Charron tenait à mentionner le travail de la directrice générale concernant les subventions qu'elle a été chercher, soit pour la revitalisation du parc municipal avec la MRC de Papineau au montant de 100 000\$ et la subvention de Nouveaux Horizons (dédié aux aînés) du gouvernement fédéral, au montant de 25 000\$ pour l'achat de balançoires extérieures, de divers jeux (pétanques, fers, fléchettes et autres).

La mairesse a lu un courriel reçu de madame Carole Vandal, citoyenne de la municipalité, qui tenait à souligner l'excellent service de l'inspecteur municipal, monsieur Richard Plouffe, de son efficacité et de sa courtoisie,

4.0 Adoption des procès-verbaux

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2025

250909-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 août 2025 soit accepté tel que rédigé.

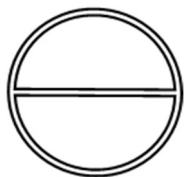
Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

5.0 Propos de la Mairesse et des Conseillers

6.0 Avis de motion, projet de règlement et adoption de règlement

6.1 Avis de motion

6.1.1 Avis de motion – Règlement 25-1065



250909-04

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal;

Par la présente, madame la conseillère Maryse Cloutier

Donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement portant le numéro 25-1065 abrogeant le règlement 1020 sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, les copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté`

CONFORMÉMENT avec l'article 445 du CM, je demande dispense de la lecture du projet de règlement et j'avise que les membres du conseil en ont déjà reçu copie et que ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.2 Projet de règlement

6.3 Règlement

6.3.1 Règlement 25-1063 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur

250909-05

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

CONSIDÉRANT qu'il est observé sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix une demande pour l'utilisation de conteneurs maritimes pour de l'entreposage extérieur ;

CONSIDÉRANT que le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de conteneurs maritimes seulement, comme bâtiment complémentaire à certaines catégories d'usages et dans des secteurs déterminés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 1015 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette Loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la même séance du 13 mai 2025;

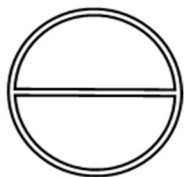
CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 10 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE que le règlement de zonage #1015 soit modifié par les articles suivants :

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

Et appuyé par monsieur le conseiller Guy Whissell



QUE le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 25-1062 et est dorénavant intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1015 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur ».

ARTICLE 3

Le but du présent règlement est de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments complémentaires aux fins d'entreposage extérieur à certaines sous-classes d'usages dûment autorisées et exploitées ainsi que dans des secteurs déterminés.

ARTICLE 4

Dans le **CHAPITRE VIII** une **SECTION 49.1** est ajoutée et se lit comme suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

49.1.1 Généralités

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment complémentaire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages résidentiels et non-résidentiels dans toutes les zones de la municipalité;
- b) L'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages habitations sur l'ensemble de territoire;
- c) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- e) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri, par exemple);
- f) Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes;
- g) L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis, cependant, les conteneurs en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement devront se conformer à l'esthétique et peindre leur conteneur s'agencant au bâtiment principal;
- h) Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
- i) Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes. Seule exception, les boîtes et remorques installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.
- j) L'obtention d'un permis pour bâtiment complémentaire est requise pour l'installation d'un conteneur maritime, incluant un plan d'implantation (emplacement, marges de recul, avant, arrière, latérales, etc.)

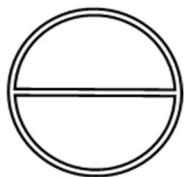
49.1.2 Nombres autorisés

Dans les zones commerciales et publiques autorisées, un maximum de 2 conteneurs par propriété est autorisé seulement si leur implantation respecte les marges minimums par rapport aux lignes de terrains et aux bâtiments existants et qu'ils sont en tout point identiques en ce qui concerne la hauteur, la largeur, la longueur, les matériaux, les motifs de finition extérieure et la couleur.

49.1.3 Apparence et entretien

Un conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes et doit être peint d'une couleur s'agencant au bâtiment principal.

La toiture ne doit en aucun temps excéder la toiture du bâtiment principal.



Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

49.1.4 Dimensions

Les dimensions extérieures d'un conteneur maritime ne doivent pas excéder une longueur de 12,2 mètres (40 pieds), une largeur de 2,4 mètres (8 pieds) et une hauteur de 2,9 mètres (9 pieds 6 pouces).

49.1.5 Implantation

Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou aucun entreposage sur le toit.

Dans les zones commerciales, les conteneurs autorisés doivent être implantés en cour arrière uniquement, tout en respectant les marges de recul du bâtiment.

L'implantation du conteneur maritime doit être à 2 mètres des lignes de propriété ou à 3 mètres si une ou des ouvertures donnent vue chez un voisin.

49.1.6 Conteneur détaché

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs détachés, ils devront être regroupés et alignés.

Un conteneur maritime doit être détaché, cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire auxquels cas, il n'y a aucune attache.

49.1.7 Conteneur adossé

Pour les conteneurs maritimes adossés, aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée.

Lorsqu'un conteneur maritime est adossé à un bâtiment, il doit l'être sur son côté le plus long. Pour être considéré comme adossé, un conteneur maritime doit être situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un conteneur maritime adossé doit être recouvert de la même couleur et matériau que le bâtiment principal ayant un effet de camouflage ou de dissimulation afin d'atténuer sa présence.

ARTICLE 5

LE CHAPITRE 8 du règlement de zonage numéro 1015 est modifié pour ajouter la terminologie suivante:

CONTENEUR MARITIME :

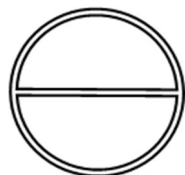
Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 2,7 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 13,0 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,5 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens d'un port à un autre, par des porte-conteneurs ou par différents modes de transport successifs. Ce récipient en métal a la forme d'un bloc.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes à l'exception des boîtes et remorques installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 6

L'ANNEXE 49 du règlement de zonage numéro 1015 est amendée afin d'intégrer une note additionnelle aux usages spécifiquement autorisés de la "Grille de spécifications des usages et des normes". Cette note est formulée comme suit :

Usages spécifiquement autorisés : Un conteneur maritime est autorisé selon certaines conditions dans les zones de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix



ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers présents

6.3.2 Règlement 25-1064 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion-cuisine de rue

250909-06

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* permet de modifier le contenu d’un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* exempte de l’approbation référendaire toute disposition d’un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l’aménagement ou l’occupation d’unités d’habitation accessoire;

CONSIDÉRANT que le conseil juge pertinent de réglementer la vente de nourriture sur le domaine public (camions-cuisine de rue);

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau appuie ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l’article 10 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettant à une municipalité de régir, par règlement, les activités économiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 1015 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette Loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la même séance du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 10 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE que le règlement de zonage #1015 soit modifié par les articles suivants :

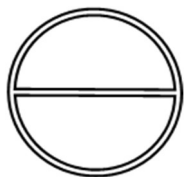
Il est proposé par madame a conseillère Andrée-Anne Bock

Et appuyé par madame la conseillère Maryse Cloutier

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, les termes suivants se définissent ainsi :

Domaine public :	Les rues municipales et les terrains de la Municipalité;
Nourriture :	Aliments préparés, tels que les crèmes glacées vendues dans un emballage individuel, les boissons non alcoolisées embouteillées, fruits, légumes, mets déjà préparés, cuisson sur place et tout autre aliment emballé individuellement;
Camions-cuisine de rue :	Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante.



N'est pas considéré comme un camion-cuisine de rue, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser la vente de nourriture sur le domaine public via les camions-cuisine de rue, dans les zones 14-M et 15-M sur les terrains commerciaux durant la saison estivale, soit du 15 avril au 15 octobre de la même année.

ARTICLE 3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'Inspecteur municipal veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par résolution, nommer d'autres personnes, physiques ou morales, en plus de celles mentionnées dans le présent article, aptes à veiller à l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infractions.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉ

Aucune vente sur le domaine public n'est autorisée dans les cas suivants :

- 4.1 Sans permis valide;
- 4.2 Entre 22h00 et 7h00 du matin;
- 4.3 Lors de festivité, entre 23h00 et 6h00
- 4.4 À moins de 30 mètres d'une entrée ou sortie d'un lieu de culte, d'une école, d'une garderie;
- 4.5 Si un établissement commercial similaire est déjà établi dans la municipalité.

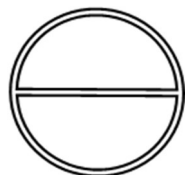
ARTICLE 5 – EXPLOITANT

L'exploitant doit:

- 5.1 Détenir une assurance responsabilité de 2 000 000 \$;
- 5.2 Afficher en permanence son permis sur son unité mobile et avoir sur lui une carte d'identification;
- 5.3 Exercer son activité à l'emplacement pour lequel il a obtenu un permis, tout en respectant les articles du règlement de *zonage #1015*, marges de reculs, etc., le camion-cuisine doit se retrouver à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'usage adjacent est résidentiel;
- 5.4 Doit fournir une preuve d'attestation en hygiène et salubrité alimentaire valide, émise par la MAPAQ;
- 5.5 Disposer lui-même des déchets et tenir son emplacement propre de tout détritrus ou débris relié à son activité;
- 5.6 Accepter d'être délogé sans préavis et à ses frais par les autorités responsables de faire appliquer le règlement, ceci en cas de besoin urgent d'utiliser le domaine public ou lors d'un évènement public, d'un festival, d'une parade ou d'une manifestation;

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ

- 6.1 L'implantation d'un camion-cuisine de rue ne doit, en aucun temps, perturber la circulation, obstruer une allée d'accès, une allée piétonnière ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;
- 6.2 Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol, aux alentours du camion-cuisine où le public à accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin;
- 6.3 L'éclairage situé sur le camion-cuisine de rue ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;
- 6.4 Au minimum un (1) extincteur portatif doit être accessible et maintenu en bon état de fonctionnement;



6.5 Il est interdit de fumer à moins de 5 mètres des installations de gaz et génératrice;

Les bombonnes de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenues par des supports approuvés et conformes aux normes pour le transport de ce type de matériel;

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

- 7.1 L'autorisation d'occuper un site par un camion-cuisine de rue doit être affichée dans le camion-cuisine et à la vue du public;
- 7.2 L'extérieur du camion-cuisine doit être muni de l'affichage suivant;
 - 7.2.1 Le menu et les prix lisibles et visibles;
 - 7.2.2 Les inscriptions telles que nom et adresse de l'exploitant en police et caractères lisibles, indélébiles et apparents sur chacune des faces latérales du camion-cuisine et visibles en tout temps;
 - 7.2.3 Tout affichage ou publicité sur le camion-cuisine non autorisé en vertu du présent article est interdit;
 - 7.2.4 Un (1) seul panneau sandwich par camion-cuisine est autorisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

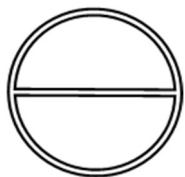
- 8.1 Lorsqu'un camion-cuisine de rue comprend un auvent intégré ou tout autre accessoire, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque;
- 8.2 L'exploitant d'un camion-cuisine de rue, doit mettre à la disposition de la clientèle au minimum un bac vert pour les déchets et un bac bleu pour les matières recyclables, et cela à un maximum de 5 mètres du camion-cuisine de rue;
- 8.3 Le camion-cuisine de rue doit être équipé de réservoirs étanches de rétention de capacités suffisantes permettant d'y déverser les eaux grises, les huiles et les graisses. Le déversement des eaux usées, huiles et graisses provenant du camion-cuisine de rue sur le domaine public, dans les fosses septiques est **STRICTEMENT INTERDIT**. La disposition des eaux usées et des huiles, graisses doit être faite en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette LOI;
- 8.4 Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-cuisine de rue doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;
- 8.5 Le retrait complet du camion-cuisine de rue et de ses accessoires est obligatoire dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'exploitation;

ARTICLE 9 – PERMIS

- 9.1 Obtention par l'exploitant du permis auprès de la municipalité;
- 9.2 L'autorisation de vendre relative au permis n'est pas transférable;
- 9.3 Le permis est valide pour une période maximale de 6 mois, du 15 avril au 15 octobre;
- 9.4 Le coût du permis sera de :

9.4.1	permis journalier :	30.00\$
9.4.2	permis de fin de semaine (2)	50.00\$
9.4.3	permis de fin de semaine (3)	60.00\$
9.4.4	permis pour jour de semaine (5) :	75.00\$
9.4.5	permis pour semaine complète (7) :	100.00\$
9.4.6	permis mensuel:	200.00\$
9.4.4	permis saisonnier	450.00\$
- 9.5 Le permis doit indiquer les coordonnées de l'exploitant ainsi que l'emplacement et les produits alimentaires pour lesquels il est émis;
- 9.6 Un maximum de deux (2) permis peut être octroyé en même temps à deux (2) endroits différents.

ARTICLE 10 – INSPECTION DU CAMION-CUISINE DE RUE



- 10.1 L'autorité compétente peut, à toute heure jugée raisonnable, effectuer une inspection du camion-cuisine et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tous renseignements et documents pertinents à l'application du présent règlement;
- 10.2 Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à une inspection ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

- 11.1 L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-cuisine de rue, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis;
- 11.2 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 10 mètres du camion-cuisine de rue;
- 11.3 Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'article 4, à l'article 5, aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 6 ou des paragraphes 8.2 et 8.3 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Pour tout autre défaut, la première infraction est fixée à un minimum de 500\$ et un maximum de 1000\$. À défaut de détenir un permis, est sanctionné par une amende égale au montant dû d'une personne physique et à un minimum de 1000\$ et à un maximum de 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6.3.3 Règlement 25-1065 – abrogeant le règlement 1020 sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale

250909-07

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1020 le 7 septembre 2021 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que le conseil désire abroger ce règlement dû aux exigences de dernier, dont un plan d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que les documents, plans et renseignement exigés par le règlement sur les permis et certificats`;

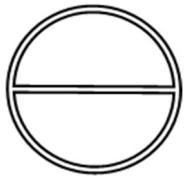
CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la même séance du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 10 juin 2025;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 9 septembre 2025;



Pour ces motifs:

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

Et appuyé par madame la conseillère Johanne Larocque

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix décrète et ordonne ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre " Règlement no. 25-1065 abrogeant le règlement 1020 sur le plan d'implantation et d'intégration architecturale;

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 1020 pour les raisons énumérées dans le préambule du présent règlement.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.0 Résolutions

7.1 Entente intermunicipale encadrant les modalités administratives découlant de l'entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec

250909-08

CONSIDÉRANT que la Ville de Thurso agit en tant qu'organisme municipal désigné signataire auprès d'ÉEQ pour les municipalités de Notre-Dame-de-Bonsecours, Lac-des-Plages, Saint-André-Avellin, Notre-Dame-de-la-Paix, Montpellier, Plaisance, Papineauville & Montebello ;

CONSIDÉRANT qu'une entente intermunicipale doit être conclue afin d'encadrer certains éléments administratifs découlant de l'entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec, ci-après désignée comme l'Entente ÉEQ ;

CONSIDÉRANT que le mode de fonctionnement de l'entente intermunicipale viendra compléter les modalités prévues à l'entente ÉEQ ;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Normand Dupont, directeur général de la ville de Thurso, en date du 23 juillet 2025;

Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

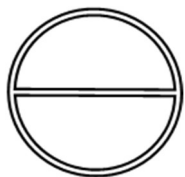
DE SIGNER avec les municipalités de Notre-Dame-de-Bonsecours, Lac-des-Plages, Saint-André-Avellin, Montpellier, Plaisance, Papineauville & Montebello l'entente intermunicipale encadrant les modalités administratives découlant de l'entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec et la ville de Thurso: le maire et le directeur général sont autorisés à signer l'entente pour et au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents

7.2 Demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) – remplacement d'un ponceau municipal en milieu agricole

250909-09

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix doit remplacer un ponceau jugé déficient et réaliser les travaux ainsi que l'entretien, la réparation, l'inspection et le maintien du drainage pour l'écoulement des eaux du rang Sainte-Augustine et pour le maintien de la stabilité du talus à cet endroit;



ATTENDU que la municipalité souhaite soumettre à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) une demande d'autorisation pour l'utilisation à des fins autre qu'agricole d'une partie de terrain (89 mètres carrés) excédant une bande de 15 mètres de l'emprise du chemin public;

ATTENDU que le potentiel agricole du lot concerné faisant l'objet de la demande est très faible et le sol n'est pas cultivable;

ATTENDU qu'il n'y a pas d'impact sur les possibilités d'utilisation d'une partie du lot à des fins d'agriculture, car le projet vise à changer le ponceau défectueux et **à empêcher un glissement de terrain**;

ATTENDU qu'il n'y a pas de contraintes et d'effets résultant des lois et règlements en matière environnementale;

ATTENDU qu'en raison de la nature de la demande, il n'y a pas d'autres emplacements pour effectuer les travaux de réfection;

ATTENDU que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée en raison des usages maintenus, ne causant pas d'incompatibilité avec le milieu environnant;

ATTENDU que la demande n'aura pas d'effet néfaste sur la préservation pour l'agriculture des ressources "eau" et "sol" sur le territoire de la municipalité ou de la région;

ATTENDU que l'objet de la demande ne crée pas d'impact négatif sur la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix demande à la Commission de protection du territoire agricole l'autorisation de procéder aux travaux de réfection du ponceau dans les plus brefs délais afin d'empêcher un glissement de terrain.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.3 Nomination et démission - Politique Familiale municipale (PFM) et Municipalité amie des aînés (MADA)

250909-10

ATTENDU que certains membres du comité de pilotage MADA et PFM ont quitté le comité;

ATTENDU que le conseil désire mettre à jour la liste des membres du comité de pilotage;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le conseil nomme madame Sayeuse Cayo à titre de représentante des familles et de aînés;

QUE le conseil accepte la démission de madame Cynthia Rondeau

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.4 Adoption du document cadre de la politique des aînés et de la famille (PFM et MADA) de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix 2025-2030

250909-11

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix d'offrir une qualité de vie toujours grandissante à ses familles et aînés;

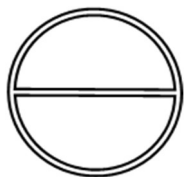
CONSIDÉRANT le financement reçu du ministre responsable des aînés et des proches aidants pour la mise à jour de la démarche MADA;

CONSIDÉRANT le travail qui a été réalisé par les membres du comité de pilotage PFM-MADA de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et qui a été présenté au conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le document cadre de politique de la famille et amis des aînés tel que présenté par son comité de pilotage PFM-MADA;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents



7.5 Adoption du plan d'action de la politique des aînés et de la famille (PFM et MADA) de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix 2025-2030

250909-12

CONSIDÉRANT le désir de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix d'offrir une qualité de vie toujours grandissante à ses familles et à ses aînés et de favoriser un vieillissement actif de ces derniers;

CONSIDÉRANT le financement reçu du ministre responsable des aînés et des proches aidants pour la mise à jour du plan d'action de la démarche MADA de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix;

CONSIDÉRANT la fusion de ces deux plans d'action, PFM et MADA, en un seul document;

CONSIDÉRANT le travail qui a été réalisé par les membres du comité de pilotage PFM-MADA de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix et qui a été présenté au conseil municipal;

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le plan d'action PFM-MADA tel que présenté par le comité de pilotage PFM-MADA;

Adoptée à l'unanimité

7.6 Demande de stationnement

250909-13

ATTENDU que monsieur Daniel Descôteaux, résident de la Municipalité, demande l'autorisation de stationnement son autobus au garage municipal, pour la période scolaire 2025-2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix autorise le stationnement au garage municipal pour la période scolaire 2025-2026.

Adopté à l'unanimité

7.7 Embauche d'un professionnel pour une expertise géotechnique

250909-14

ATTENDU que le conseil embauche un professionnel pour la consultation et les commentaires géotechniques dans un rapport déposé dans une cause judiciairisée;

ATTENDU que la firme Fondasol a déposé une soumission pour un montant horaire de 305.00 \$ de l'heure pour environ 10 à 15 heures, plus les déplacements (taxes en sus);

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil octroie à la firme Fondasol le mandat pour la rédaction du rapport ci-haut mentionné;

QUE le Conseil accepte l'offre de services de Fondasol, tel que susmentionné, et la directrice générale et greffière-trésorière, la mairesse ou leurs représentantes s'il y a lieu, puissent signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

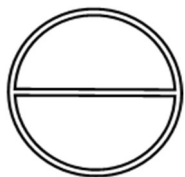
Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.8 Embauche d'un contremaitre de voirie

Cette résolution est remise à une séance ultérieure.

7.9 Modification de l'entente de travail de l'employé 32-0001

250909-15



Il est proposé par madame la conseillère Johanne Larocque

QUE le comité de sélection renégocie l'entente de travail de l'employé 32-0001;

QUE le conseil autorise la mairesse, la conseillère #6 et la directrice générale à signer un contrat de travail avec l'employé 32-0001, lequel définira ses conditions de travail.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.10 Vente de l'ancien module de jeux

250909-16

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix souhaite disposer de certains biens non utilisés, conformément à l'article 6.1 du code municipal du Québec;

ATTENDU que la municipalité souhaite procéder à un appel d'offres public afin de vendre l'ancien module de jeux;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le conseil mandate la direction générale pour la vente de l'ancien module de jeux;

QUE madame la mairesse, Myriam Cabana et/ou madame la directrice générale, greffière-trésorière, Cathy Viens sont autorisées à signer tout document relié à ce dossier;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

7.11 Achat pour la subvention de Nouveaux Horizons

250909-17

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une subvention au montant de 25 000\$ avec le programme Nouveaux Horizons, du gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT que lors du dépôt de la demande de subvention, l'achat de balançoires extérieures ainsi que de jeux de pétanque, de fer, de fléchettes et autres avait été mentionné;

Il est proposé par madame la conseillère Maryse Cloutier

QUE le conseil mandate madame Cathy Viens pour l'achat des items identifiés dans la demande de subvention, et ce, jusqu'à un montant maximal de 10 000 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

8.0 Finances

8.1 Adoption des dépenses

250909-18

ATTENDU que la directrice générale, greffière-trésorière, dépose à la table du conseil la liste des comptes fournisseurs du mois d'août 2025 totalisant un montant de 73 327.86 \$.

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

QUE le paiement des comptes à payer au montant de 73 327.86 \$ est approuvé et que la greffière-trésorière est autorisée à débiter les affectations concernées.

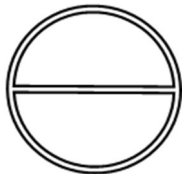
Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8.2 Adoption des salaires

250909-19

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-de-la-Paix adopte le rapport des salaires nets du mois d'août 2025 au montant de 26 818.48 \$.



Adopté à l’unanimité des Conseillers présents.

9.0 Dépôt de documents

9.1 Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées (CSSCV) – Plan triennal

La directrice générale dépose au Conseil le plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2025-2026 à 2027-2028 – projet de la Commission scolaire Cœur-des-Vallées.

9.2 Dépôt de la liste des contrats municipaux supérieurs à 25 000\$

CONFORMÉMENT à l'article 961.4 du Code Municipal du Québec, la directrice générale procède au dépôt de la liste des contrats municipaux 2025 supérieur à 25 000\$

LISTE DES CONTRATS DE 2 000 \$ ET PLUS AVEC LE MÊME COCONTRACTANT ET DONT L'ENSEMBLE DES CONTRATS COMPORTE UNE DÉPENSE TOTALE QUI DÉPASSE 25 000 \$ (ARTICLE 961.4 cm) OCTROYÉS DU 1 ^{ER} JANVIER 2025 AU 31 AOUT 2025		
--	--	--

NOM DE L'ENTREPRENEUR	OBJET DU CONTRAT	MONTANT DU CONTRAT
		(incluant les taxes)

AMYOT GELINAS	honoraire professionnel	10 347.75 \$
AMYOT GELINAS	honoraire professionnel	8 663.37 \$
AMYOT GELINAS	honoraire professionnel	4 759.97 \$
AMYOT GELINAS	honoraire professionnel	2 414.48 \$

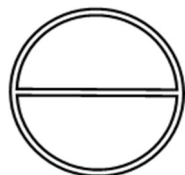
TOTAL : 26 185.57 \$

DUFRESNE HÉBERT COMEAU	service professionnel	11 309.34 \$
DUFRESNE HÉBERT COMEAU	service professionnel	8 785.18 \$
DUFRESNE HÉBERT COMEAU	service professionnel	2 580.68 \$
DUFRESNE HÉBERT COMEAU	service professionnel	2 219.02 \$
DUFRESNE HÉBERT COMEAU	service professionnel	2 297.85 \$
DUFRESNE HÉBERT COMEAU	service professionnel	6 144.26 \$

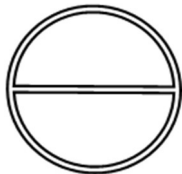
TOTAL : 33 336.33 \$

ÉPURSOL	contrat vidange installation septique	5 829.23 \$
ÉPURSOL	contrat vidange installation septique	6 386.86 \$
ÉPURSOL	contrat vidange installation septique	4 800.21 \$
ÉPURSOL	contrat vidange installation septique	4 507.02 \$
ÉPURSOL	contrat vidange installation septique	4 035.62 \$

TOTAL : 25 558.94 \$



CMP MAYER	appareil respiratoire	49 874.43 \$
TOTAL :		49 874.43 \$
EXCAPRO	travaux de glissement Ste-Augustine	283 081.52 \$
EXCAPRO	travaux de glissement Ste-Augustine	37 317.76 \$
TOTAL :		320 399.28 \$
FQM ASSURANCES	renouvellement assurances	30 201.72 \$
TOTAL :		30 201.72 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	7 358.40 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	5 311.84 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	7 358.40 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	7 358.40 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	9 083.03 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	9 657.90 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	7 358.40 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	9 312.98 \$
HAYES	collecte des déchets et recyclage	9 657.90 \$
TOTAL :		72 457.25 \$
MINISTÈRE DES FINANCES	Sureté du Québec	69 329.00 \$
TOTAL :		69 329.00 \$
MRC DE PAPINEAU	quote-part	17 707.92 \$
MRC DE PAPINEAU	quote-part	17 707.92 \$
MRC DE PAPINEAU	quote-part	17 707.92 \$
MRC DE PAPINEAU	frais téléphone IP	2 782.67 \$
TOTAL :		55 906.43 \$
PATERSON	service d'ingénierie	11 681.25 \$
PATERSON	service d'ingénierie	3 456.93 \$
PATERSON	service d'ingénierie	8 903.37 \$
PATERSON	service d'ingénierie	5 521.95 \$
TOTAL :		29 563.50 \$
PROFUN	module de jeux	26 721.00 \$
PROFUN	module de jeux	61 856.55 \$
TOTAL :		88 577.55 \$
QDI	frais d'ingénierie	2 770.90 \$



QDI	frais d'ingénierie	2 490.36 \$
QDI	frais d'ingénierie	3 442.80 \$
QDI	frais d'ingénierie	11 476.02 \$
QDI	frais d'ingénierie	33 280.44 \$
QDI	frais d'ingénierie	6 148.65 \$
QDI	frais d'ingénierie	3 766.01 \$
QDI	frais d'ingénierie	12 623.61 \$
QDI	frais d'ingénierie	10 758.18 \$
TOTAL :		86 756.97 \$

Total : 888 146.97 \$

10.0 Deuxième période de questions

La seconde période de questions orales ne doit porter uniquement que sur les sujets à l'ordre du jour (Règlement 24-1054 sur la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix).

Il y a eu quelques questions du public.

Certificat de la Directrice générale et Greffière-trésorière

Je, soussignée, Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office que nous avons les crédits nécessaires pour les fins auxquelles les dépenses ci-dessus ont été autorisées.

(Signé) Cathy Viens
Cathy Viens
Directrice générale et Greffière-trésorière

11.0 Varia

12.0 Levée de l'assemblée

250909-20

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

ET RÉSOLU que la séance soit levée à 19h04.

Adoptée à l'unanimité des Conseillers présents.

(signé) Myriam Cabana
Myriam Cabana, Mairesse

(signé) Cathy Viens
Cathy Viens, Directrice générale
et Greffière-trésorière